

10

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Aux Actionnaires de la Société Générale Côte d'Ivoire (SG CI) S.A.
Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées de l'article 440 et suivant de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de l'OHADA.

Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 440 et suivant de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation. Il nous appartient, par ailleurs le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 440 et suivant de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

En outre, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2009-385 du 1er décembre 2009 portant réglementation bancaire, nous devons vous rendre compte de tous les prêts ou garanties consentis par l'établissement financier à ses Dirigeants, à ses principaux Actionnaires ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Par ailleurs, en application de l'article 40 de la loi N°2020-626 du 14 août 2020, nous explicitons les contrôles et les vérifications particulières et complémentaires effectués au regard de l'exécution des conventions mentionnées aux articles 33, 34 ou 35 de ladite loi.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 438 ET 448 DU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE DE L'OHADA**1.1. Conventions autorisées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire**

En application de l'article 440 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que les conventions décrites ci-après ont fait l'objet d'autorisation préalable par votre conseil d'administration.

1.1.1. Projets de contrat cadre de service et contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale (LUIGI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet la migration du système d'information de SGCI au sein d'un cloud hébergé en France. L'objectif de ce projet est de rendre le système d'information de SGCI plus robuste et plus efficace dans sa protection.

Modalités financières :

Le montant des prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence, à l'aide des dernières données disponibles. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.2 Contrat UMOA Maintenance SAAS_COMPLIANCE REPORT_SGBCI entre Société Générale et SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

La BCEAO, pour la zone UMOA ainsi que la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, sur la zone CEMAC, ont décidé de mettre en place une supervision sur base individuelle et consolidée des établissements de crédit par la déclinaison des dispositifs Bâle II et Bâle III aux établissements des deux zones.

Ces nouvelles règles de supervision sont accompagnées d'un nouveau plan comptable bancaire et de nouveaux états financiers afférents.

En vue de la mise en place de ces nouveaux états comptables, Société Générale a élaboré un Service Hébergé composé non seulement du progiciel Sopra Banking Compliance Report mais également de développements initiés par ses soins sur les logiciels BI SME et JARVIS aux fins de proposer une offre répondant aux exigences réglementaires du Bénéficiaire.

Le Prestataire Société Générale s'est ainsi rapproché de l'éditeur de solution Sopra Banking Software, spécialiste dans la fourniture de logiciels dédiés aux reporting réglementaires, en vue de se voir concéder un droit d'utilisation du progiciel Sopra Banking Compliance Report, aux fins de déployer l'outil au sein de ses filiales situées dans la zone UMOA et CEMAC et de faire bénéficier ses filiales de sa maintenance associée.

Le présent Contrat a pour objet de définir les Prestations et les conditions dans lesquelles SGCI confie à Société Générale, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des Prestations dont il a besoin

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Modalités financières :

Le montant des Prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.3 Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre SGABS Abidjan, Société Générale et SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de contrôle périodique de l'audité SGABS, déléguée au Prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale.

Modalités financières :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'Audité fait l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestataire à Société Générale S.A. selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.

Aucun produit n'a été enregistré par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024.

1.1.4 Contrat cadre et le contrat d'application BI SME entre Société Générale et SG CI, ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles Société Générale fournira les prestations à SG CI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Les prestations objet du Contrat, comprennent la mise à disposition et la maintenance de la Solution logicielle de Business Intelligence « BI SME » basée sur les besoins métiers des entités AFMO, un espace de stockage et de traitement des données, et des services associés dans les domaines du Marketing, des Ventes, des Risques, de la Finance et de la Conformité.

Modalités financières :

Le montant des Prestations est déterminé selon le principe de pleine concurrence, pour la mise à disposition de la Solution BI SME et la fourniture du/des Service(s) associé(s).

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 s'élèvent à un milliard deux cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent quatre-vingts (1 293 487 680) Francs CFA.

1.1.5 Contrat de cession d'actions entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet l'acquisition par Société Générale Côte

d'Ivoire de l'intégralité des actions détenues par la Société Générale Burkina Faso dans le capital social de la Société Générale Capital Securities W.A. selon les modalités ci-après :

- **Parties :** Société Générale Burkina Faso (cédant) et Société Générale Côte d'Ivoire (cessionnaire) ;

- **Objet :** 10.000 actions Société Générale Capital Securities W.A. détenues par SG Burkina Faso (représentant 5% du capital social de SG Capital Securities W.A.).

Modalités financières :

Prix Total : 165 215 817 XOF pour 10 000 actions (soit un prix de l'action d'environ 16 521 XOF).

1.1.6 Contrat de cession d'actions entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick BLAS, Directeur Général de la SGCI

Nature et objet :

Convention ayant pour objet l'acquisition par SG Côte d'Ivoire de l'intégralité des actions détenues par la Société Générale Burkina Faso dans le capital social de la Société Générale Capital Asset Management W.A. selon les modalités ci-après :

- **Parties :** Société Générale Burkina Faso (cédant) et Société Générale Côte d'Ivoire (cessionnaire) ;

- **Objet :** 5 actions Société Générale Capital Asset Management W.A. détenues par SG Burkina Faso (représentant 0,01% du capital social de SGCAM W.A.).

Modalités financières :

Prix Total : 123.560 XOF pour 5 actions (soit un prix de l'action d'environ 24 712 XOF)

1.1.7 Projet d'avenant au contrat de solution et prestations « Monitise » entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet d'étendre la durée du Contrat arrivé à expiration en décembre 2019, mais dont les prestations se sont poursuivies sur 2020. Il s'agit d'une régularisation.

L'objet du contrat initial est de permettre à SGCI de bénéficier, par l'intermédiaire de Société Générale :

- de l'utilisation d'une solution bancaire mobile dite « Monitise » prenant la forme d'une application native accessible sur terminaux mobiles tels que des smartphones et tablettes, développée pour les systèmes d'exploitation IOS et Android ;

- des prestations de fourniture de paramétrages et de développements ainsi que l'intégration et la maintenance (évolutive et corrective) de la Solution.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.1.8 Projet de contrat d'application SNAP entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de permettre à Société Générale Côte d'Ivoire de bénéficier du Prestataire Société Générale, les services de mise à disposition de son infrastructure permettant d'accéder :

- aux services de messagerie FIN, INTERACT et FILEACT de SWIFT pour l'émission et la réception de messages financiers ;
- aux interfaces web sécurisées des partenaires et des infrastructures de marché utilisateurs du service BROWSE de SWIFT ;
- à un outil permettant la réalisation d'actions manuelles sur les flux de la Banque.

Modalités financières :

Le contrat prévoit que la rémunération des Prestations doit permettre au Prestataire d'appliquer le principe de pleine concurrence pour la fourniture des Prestations.

Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à quarante-sept millions cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (47 590 916) Francs CFA.

1.2. Conventions conclues au cours de l'exercice sans l'autorisation préalable du conseil d'administration

En application des articles 441 et 447 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous n'avons pas relevé ni été avisés de conventions conclues au cours de l'exercice et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1.3. Conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice 2024

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1.3.1. Conventions entre Société Générale France et Société Générale Côte d'Ivoire

1.3.1.1. Contrat de prestations de services Financial Crime Client Rating entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de permettre la notation du risque anti-blanchiment des clients de SGCI afin de moduler le degré de vigilance des contrôles à l'entrée en relation et au-delà la fréquence et la précision des revues KYC.

Modalités financières :

Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par Société Générale pour les prestations réalisées pour SGCI.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.2. Avenant N° 1 au contrat cadre de services CSM entre SGCI et les filiales AFO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier le périmètre des prestations de conformité de l'annexe 2 « Définition des Services » du Contrat cadre, afin d'intégrer le traitement de tout type d'alertes et requêtes d'informations, et sans que cette liste soit exhaustive, les traitements d'alertes tels que SIRON ALM, FATCA, Sanction & Embargo, Négatives News (NNI de niveau 2) ou encore PPE & RCA.

Modalités financières :

Les modalités demeurent inchangées.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à quatre milliards quatre cent soixante-neuf millions sept cent trente-quatre mille vingt-trois (4 469 734 023) Francs CFA.

1.3.1.3. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives de traitement des alertes SIRON AML

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Le service fourni par le Prestataire consiste dans la prise en charge du traitement quotidien des Alertes générées pour l'outil SIRON AML.

Modalités financières :

La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.4. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives à l'application des réglementations FATCA

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de préciser les activités qui seront à la charge de SGCI et de SG concernant la réglementation FATCA.

Modalités financières :

La tarification des services rendus par le Prestataire résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de la filiale.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.5. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre KYC

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet la description des Prestations de filtrage de niveau 2 des informations négatives dans le cadre du KYC.

Modalités financières :

Les modalités demeurent inchangées.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans la facture globale et se sont élevés à quatre milliards quatre cent soixante-neuf millions sept cent trente-quatre mille vingt-trois (4 469 734 023) Francs CFA.

1.3.1.6. CSLA entre SGCI et les filiales AFO concernant les prestations relatives de traitement des alertes PPE/RCA de niveau 2

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet la description des Prestations liées au traitement des Alertes PPE/RCA de niveau 2.

Modalités financières :

La tarification des services rendus par le prestataire résulte du volume d'Alertes PPE analysées et traitées.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.7. Contrat d'encadrement des échanges et traitements de données à caractères personnels entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de fixer les conditions applicables à la collecte, au traitement et à l'utilisation de données à caractère personnel par Société Générale et ses entités dans le cadre du contrôle de supervision

du Groupe, telles que décrites dans les instructions, les politiques et le Code de Société Générale. L'objectif étant de fixer un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel traitées par Société Générale.

Modalités financières :

Le contrat ne donne lieu à aucune modalité financière.

1.3.1.8. Avenant 1 au contrat d'application « Sanctions & embargos – Gestion des alertes niveau 2 transactions » entre Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Les Parties ont convenu de signer le présent avenant (ci-après « l'Avenant ») en vue de procéder à la :

- Modification de l'article 2 « Objet du CSA » ;
- Modification de l'article 7.2.2 « Obligation particulières » du CSA ;
- Modification de l'article 10 « Conditions Financières » du CSA ;
- Création de l'article « Lieu d'exécution des Prestations – Localisation des données » du CSA ;
- Modification de l'annexe 1 « Tarification des services Financières Conditions Financières et modalités de paiement » ;
- Modification de l'annexe 2 « Description des Services » du CSA ;
- Modification de l'annexe 3 « Service Level Agreement - SLA », du CSA ;
- Modification de l'annexe 4 « Description du traitement des données Personnelles » du CSA ;
- Modification de l'annexe 7 « Élément du Plan de continuité d'activité » du CSA ;
- Modification de l'annexe 5 « Liste des sous-traitants – Lieux de traitement » du CSA.

Modalités financières :

En contrepartie des prestations rendues, le Bénéficiaire doit verser au Prestataires une rémunération (« Tarification des services »).

1.3.1.9. Projet de convention entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire concernant l'application RAPSODY

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Projet de convention entre société générale et société générale côte d'ivoire concernant l'application RAPSODY.

Modalités financières :

La facturation du service est constituée du montant réalisé au titre du « Run » de l'application, communément appelé RTB et du montant réalisé au titre du « Change », communément appelé CTB.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.10. Contrat cadre de services entre Société Générale S.A. et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) (Contrat NNI)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles Société Générale fournira les prestations à SGCI.

Ces prestations sont relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc... actuellement en vigueur.

Modalités financières :

Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.11. Contrat d'application filtrage et gestion des alertes niveau 1 des transactions et des référentiels entre Société Générale S.A. et Société Générale Côte d'Ivoire (Contrat NNI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Ce contrat porte sur les prestations relatives au filtrage des Référentiels et/ou des Transactions afin de se conformer aux réglementations relatives aux Sanctions et aux Embargos, à la Lutte contre le blanchiment d'argent/financement du terrorisme, à la corruption, aux risques environnementaux et sociaux, etc... actuellement en vigueur.

Modalités financières :

Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire. Ces coûts comprennent, entre autres :

- les coûts de personnel ;
- les voyages et l'équipement ;
- toute dépense payée à de tierces parties et tous les frais de structure.

Lorsque nécessaire une majoration de pleine concurrence comprise entre 5% et 15% doit être appliquée au montant des coûts agrégés.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.12. Contrat de prestations de services NEXTGEN entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les Prestations et les conditions dans lesquelles SGCI confie à SG, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations dont elle a besoin pour ses opérations. Société Générale fournit à SGCI les services de support et de maintenance suivants pour HOLMES (plate-forme dédiée au Crime Financier avec l'ambition d'améliorer significativement l'efficacité de détection du crime financier) : Administration de la plate-forme, Gestion des Scénarios & des modèles, Suivi de la Production, Gestion des demandes d'évolution, Gestion des Incidents, Support utilisateur, Documentation applicative, Supervision, Sécurité.

Modalités financières :

La rémunération des services est composée d'une part, d'un frais fixe de 25,000 €, correspondant à l'accès à la plate-forme et au support fourni et d'autre part d'un frais variable calculé en fonction du volume des clients et du nombre d'opérations de chaque entité bénéficiaire dans la plate-forme.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.13. Projet de protocole d'accord entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire pour le déploiement de l'outil GEMS

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Accord visant à définir les conditions administratives, organisationnelles et techniques générales d'accès et d'utilisation de l'Outil GEMS. Outil de suivi du respect des exigences réglementaires en matière de lutte contre la corruption. Il permet d'enregistrer les informations sur les cadeaux offerts et reçus, les repas d'affaires et les événements externes afin d'obtenir les validations et rapports nécessaires et d'effectuer des contrôles.

Modalités financières :

Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.14.

Contrat d'application Global Cash entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques Société Générale et SGCI en relation avec :

- la distribution par SGCI d'un contrat à chaque client final et son utilisation par les clients finaux ;
- les services qui sont fournis par Société Générale, y compris pour le déploiement des services ;
- les services proposés par Société Générale sont les suivants :
 - possibilité d'accès à toutes les fonctionnalités de Global Cash ;
 - administration et gestion de l'accès à Global Cash ;
 - maintenance opérationnelle et technique de Global Cash ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

- formation, documentation, conseil et consultation.

Modalités financières :

Pour les services rendus, SGCI devra payer à Société Générale une rémunération de pleine concurrence, calculée selon les principes suivants :

- base de coûts ;
- les frais de services sont calculés sur la base de tous les coûts réels directs et indirects supportés par Société Générale lors des services rendus à SGCI. Ces coûts comprennent, notamment :
- les coûts du personnel ;
- les coûts liés aux infrastructures incluant notamment, les frais de location des locaux, les amortissements, les frais d'entretien, les équipements et les stocks ;
- les frais de tierce parties ;
- les frais payés aux autres prestataires du Groupe SG, le cas échéant ;
- majoration.

Une majoration (Mark-up légal) sera ajoutée à la facturation afin de se conformer aux règles de prix de transfert de la Société Générale.

A titre illustratif, la majoration s'élève à 6% pour 2019.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.15. Projet de contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les conditions générales, administratives, juridiques et réglementaires dans lesquelles le prestataire fournira les prestations définies dans le contrat d'application ci-dessous au bénéficiaire.

Modalités financières :

Les prestations doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous. Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à sept millions deux cent mille (7 200 000) Francs CFA.

1.3.1.16. Projet de contrat d'application au contrat cadre de prestations de services « Know Your Client » entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les prestations et les conditions dans lesquelles le bénéficiaire confie au prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des prestations ci-dessous :

- Onboarding / extension d'onboarding
 - Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée ;
 - Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC...) avec contrôle qualité (selon les standards wholesale) ;
 - Assurance qualité.

- Revue périodique
 - Préparation de la campagne ;
 - Collecte de la documentation publique / Vérification de la documentation privée ;
 - Analyse du dossier (analyse KYC, filtrages, évaluation des risques, Mémo KYC...) avec contrôle qualité (selon les standards wholesale) ;
 - Assurance qualité.
- Gestion des données : création et maintenance de données des tiers dans les référentiels wholesale (hors scope : inactivation, fusion et identification des boulons).
- Pour l'examen du statut réglementaire, GBSU/CLD appliquera les process GBIS existant lors de l'onboarding (collecte et contrôle des données réglementaires) uniquement pour les tiers en relations GBIS partagées, et ne fournira aucun service pour des tiers standalone.
- Filtrages continu (sanction & embargo et PPE).

Modalités financières :

Les tarifs sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects réels encourus par le prestataire pour les prestations réalisées pour le bénéficiaire.

Ces coûts comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- coûts de personnel ;
- les charges liées aux installations, y compris, mais sans s'y limiter, le loyer, l'amortissement, l'entretien, les services publics et les fournitures de bureau ;
- frais de déplacement liés à la prestation ;
- frais de tiers ;
- les frais reçus d'autres fournisseurs de services du Groupe, s'il y a lieu.
- Les coûts seront calculés à partir la grille tarifaire annuelle en vigueur et communiquée chaque année. La grille tarifaire détaille les coûts unitaires d'onboarding et de revue selon 3 critères :
- la catégorie du tiers (TIERS) ;
- le niveau de risque du TIERS ;
- la zone géographique où l'action est effectuée.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.15 ci-avant.

1.3.1.17. Projet de contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet la mise à disposition d'une calculatrice d'indicateurs de rentabilité financière brute (RBO)

La calculatrice RBO est une application web remise au client qui permet aux représentants commerciaux de la banque de calculer un indicateur de rentabilité brute financière.

Modalités financières :

SGCI versera le montant de 57,105 € cents hors intérêts pour couvrir les coûts de design, de construction et de déploiement.

Les frais de maintenance sont calculés en se basant sur le total des coûts réels et facturés chaque année pour tout bénéficiaire.

Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevées à vingt-sept millions cinq cent soixante-sept mille trois cent douze (27 567 312) Francs CFA.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE**1.3.1.18. Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Abidjan**

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :

Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle : « Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (...) »

Les autres modalités financières demeurent inchangées.

Au titre de cette convention, le coût des prestations facturé par SGABS Abidjan à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à un milliard cent soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze (1 167 398 394) FCFA.

1.3.1.19. Projet de contrat de services entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles Société Générale s'engage à les réaliser.

Les services fournis sont les suivants :

- assistance à la stratégie marketing dans le domaine de la Banque de détail à l'international ;
- assistance dans l'offre Corporate Clients ;
- assistance aux processus de pilotage et de suivi des risques clients dans le domaine de la Banque de détail à l'international ;
- assistance en matière de Gestion des données (uniquement « Métier ») ;
- conseil en Efficacité opérationnelle ;
- support des Opérations (Back Office) ;
- assistance en matière d'Architecture ;
- assistance en matière de Sécurité ;
- assistance en matière de méthodologies et processus ;
- monétique.

Modalités financières :

Application d'un taux de mark up de 5% pour les prestations de services à proprement parler.

Lorsque les services portent sur des prestations informatiques, le taux de mark up est porté à 6%.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.20. Projet de contrat cadre de services entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira les services à SGCI.

Le périmètre d'activités déployé par Société Générale concerne :

- le processus KYS ;
- l'option archivage des documents.

Modalités financières :

Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme prévu dans le contrat d'application.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.21. Projet de contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le Client confie au Prestataire, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Le périmètre d'activités déployé par Société Générale concerne :

- le processus KYS ;
- l'option archivage des documents.

Modalités financières :

Les frais de services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le « Corporate Services Agreement » existant.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.22. Projet de contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services définis dans le contrat d'application ci-dessous.

Modalités financières :

Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application ci-dessous.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.23. Projet de contrat d'application entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les services et les conditions dans lesquelles le client (SGCI) confie au prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

contractualisés.

Les services fournis sont les suivants :

Le prestataire gère pour le compte du client l'analyse de premier et second niveau des alertes du monitoring a posteriori de la lutte anti-blanchiment dans la correspondance bancaire.

Pour cela, le Prestataire utilise l'application AMLCOM, outil en mode « Software as a Service » hébergée en France. L'utilisation de cet outil se faisant par des utilisateurs basés en France.

Dans ce cadre, le Prestataire aura, conformément aux processus proposés par le Prestataire et validé par le Client, à sa charge :

- le suivi de gestion des chargements mensuels des alertes ;
- l'analyse de la totalité des alertes générées ;
- la fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès des banques consoeurs parties prenantes des transactions ayant généré des alertes. Ces RFI devant être transmis par le Client aux banques consoeurs précitées ;
- la fourniture éventuelle des demandes d'informations (RFI) auprès du Client ;
- la fourniture de proposition de déclarations de soupçon que le Client décidera de faire après étude ;
- la fourniture de tableaux de bord mensuels de l'activité.

Modalités financières :

Les services du Prestataire sont facturés au Client sur la base du nombre d'alertes générées chaque mois sur les flux de correspondance bancaire. Ces alertes sont à mise disposition dans l'application AMLCOM (outil en mode Software as a service) pour analyse LAB.

Chaque alerte générée et chargée dans AMLCOM est facturée 1€ au Client ; Ce tarif est indépendant du temps de traitement de l'alerte et de sa conclusion.

Cette convention n'a pas été facturée en 2024.

1.3.1.24. Contrat AUTO-FX entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat par lequel Société Générale s'engage à convertir automatiquement, suivant les conditions détaillées dans le contrat, tous les ordres de paiement émis par SGCI dans la devise officielle du pays de la Banque.

Modalités financières :

Les frais et commissions appliquées aux ordres de paiement éligibles sont ceux applicables à un ordre de paiement standard tel que stipulé dans la convention de compte et clearing.

Tout frais que Société Générale serait amenée à régler pour la réalisation du présent service sera répercuté sur SGCI.

En 2024, les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à quatre-vingt-trois millions neuf cent six mille six cent soixante-deux (83 906 662) Francs CFA.

1.3.1.25. Projet de contrat de prestation de services CARMA entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles le Client (SGCI) confie au Prestataire (SG), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des Services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés. Les Services du présent CSA permettent de (i) Répondre aux exigences du régulateur en termes de détection AML – FT (Anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme) afin de maîtriser le risque réglementaire en mettant en oeuvre des actions de prévention ; (ii) d'optimiser la pertinence des alertes générées et de faire diminuer leur nombre de manière significative ; (iii) de Proposer d'autres services connexes au processus AML – FT basés sur les mêmes données.

Modalités financières :

Les frais de Services seront payés par SGCI à Société Générale sur la base des termes définis dans le contrat existant.

Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à neuf millions sept cent trente-huit mille sept cent cinquante-huit (9 738 758) Francs CFA.

1.3.1.26. Projet de contrat Data Visa Initiative entre SGCI et SGPM

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Accord visant à i) encadrer les transferts de données effectués entre la société mère du Groupe Société Générale et ses Entités, dans le cadre du contrôle de supervision du Groupe, ii) déterminer leurs rôles et responsabilités respectifs dans le traitement des données à caractère personnel à la suite de ces transferts et iii) assurer le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le respect du Règlement et la réglementation locale applicable à l'Entité en matière de protection des données caractère personnel.

Modalités financières :

Aucune modalité financière prévue pour ce contrat.

1.3.1.27. Contrat cadre entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et les conditions dans lesquels le Prestataire (SG) fournira des Services au Client (SGCI) dans le cadre de la mise à disposition de la solution BI-SME, solution de Business Intelligence ayant pour objectif de mieux comprendre les comportements des clients (notamment SGCI) afin de bénéficier des produits et services toujours plus adaptés. Pour ce faire, la solution informatique pilote les ventes, le marketing, la finance et le risque de SGCI.

Modalités financières :

Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est 615 Keuros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.1.4 ci-avant.

1.3.1.28. Contrat d'application entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat d'application de ladite solution BI-SME ci-dessus.

Modalités financières :

Le montant annuel dû au titre de la mise à disposition de la solution BI-SME est défini sur la base des coûts complets estimés augmentés d'une marge de pleine concurrence. Le montant annuel par client est 615 K euros. Ce montant n'inclut pas les coûts de construction et de déploiement additionnels.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant indiqué au paragraphe 1.1.4 ci-avant.

1.3.1.29. Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels Société Générale fournira à SGCI les services suivants :

- définir le cadre normatif global, y compris la définition des procédures, en coordination avec le service juridique, visant à assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables aux activités bancaires et financières ainsi que du Code de Conduite défini par le Groupe ;
- veiller à sa mise en oeuvre ;
- sensibiliser les employés du Groupe aux risques de conformité et au renforcement de la culture conformité au sein du Groupe ;
- s'assurer de l'efficacité des moyens mis en place, que ce soit en termes de ressources humaines ou d'outils ;
- conseiller les entités opérationnelles (1ère ligne de défense) sur des sujets/questions liés à la conformité ;
- effectuer le contrôle et la surveillance de second niveau du dispositif, y compris l'évaluation des risques ;
- suivi des relations avec les autorités de surveillance et de régulation en coordination avec le service juridique ;
- consolider et surveiller les événements de conformité importants dans les entités ;
- superviser des projets et fournir des services liés aux systèmes d'information, facilitant ainsi la transformation du service de conformité ;
- consolidation et supervision de la roadmap de transformation stratégique du groupe en matière de conformité ;
- questions de COO et de RH, comme toute autre SU telles que :
 - gestion des ressources CPLE administration, immobilier, support logistiques et rapport (y inclus la gestion budgétaire, gestion des contrats, collecte de données) ;
 - suivi des risques opérationnels de CPLE et des questions connexes, en particulier liées au plan de continuité des activités, à la gestion de

crise, coordination des recommandations de IGAD ;

- recruter, développer et former CPLE membres (en général RH cycle de vie) ;
- gestion du plan de communication : organisation d'événements, gestion de listes de distribution, mailings.

Modalités financières :

Les services doivent être facturés en application de ce qui est convenu entre les parties comme détaillé dans le contrat d'application.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.30. Contrat d'application entre Société Générale et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles SGCI confie à Société Générale, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont il a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

Les services fournis sont les suivants :

- recevoir des alertes relevant de son périmètre d'entités ;
- recueillir, si besoin, toutes les informations pertinentes nécessaires (éléments KYC, informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, origine ou destination des marchandises, documentation de transport, factures, objet économique de la transaction, toute autre documentation liée à la transaction) ;
- interagir, si besoin, avec des représentants de la conformité locale, des Back Offices ou des Front Offices (Relationship Managers) au sein du Groupe Société Générale ;
- sur la base des informations et de la documentation recueillie, évaluer la transaction avec une approche aux risques Sanctions et Embargos et décider de libérer ou bloquer l'alerte (le gel des fonds fait aussi partie du périmètre) ;
- effectuer une surveillance régulière des activités, des reportings et des contrôles sur la qualité des services fournis.

Modalités financières :

Les services rendus à SGCI sont rémunérés selon la méthode TNMM (Transactional Net Margin Method), ce qui signifie qu'une marge de pleine concurrence est ajoutée sur la base des coûts totaux des services. Les honoraires de Service sont calculés sur la base de tous les coûts directs et indirects actualisés engagés par Société Générale en ce qui concerne les services rendus à SGCI.

Ces coûts devront inclure les services rendus par un tiers sous-traitant, si applicable :

- les coûts de personnel ;
- les frais d'installations incluant, sans s'y limiter, les locations de bureaux, la dépréciation, la maintenance, les services et fournitures ;
- frais de déplacements professionnels ;
- honoraires de Tiers ;
- honoraires reçus d'autres prestataires du Groupe, si existant, uniquement pour les honoraires de Services Centraux (Corporate Service Fees- CSF).

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

1.3.1.31. Contrat de solution et prestation monitisé entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire s'engage envers le bénéficiaire à fournir la solution et réaliser les prestations telles que définies dans le contrat et ses annexes.

Modalités financières :

1. Facturation des services de conception, réalisation et déploiement de la solution

Le montant des prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir la conception, la réalisation et le déploiement de la Solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs constatés à la date de signature du contrat par le Prestataire avec IBM.

2. Facturation des services récurrents à partir de 2016

Le montant des Prestations sera calculé :

- Sur la base d'une assiette globale de coûts complets réels engagés par le Prestataire en année civile pour garantir les services récurrents liés à la maintenance de la solution.
- A partir d'une clé d'allocation basée sur le nombre de clients actifs à la date de signature du contrat entre le Prestataire et IBM et basée sur le Maximum (Nombre de clients actifs réels relevés à la fin de chaque année civile par le prestataire externe IBM, Nombre de clients actifs basé sur le reporting commercial REPCOM à la fin de chaque année civile) à partir du 1er janvier 2018 et jusqu'à la fin du contrat.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.32. Contrat d'application service de filtrage des flux et des données (forces) entre SGCI et Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les obligations réciproques de Société Générale et de SGCI dans le cadre du déploiement des Services de filtrage de données et de flux.

Modalités financières :

Au titre du contrat, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération à durée indéterminée (les « Frais de Services ») calculée sur la base de tous les coûts réels directs et indirects encourus lors des services rendus.

Ces coûts comprennent notamment les coûts du personnel, les coûts de fonctionnement, les frais de voyage et d'hébergement, les frais de tierce partie, les frais reçus d'autres prestataires du Groupe Société Générale, le cas échéant.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.33. Convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGCI, elle-même contrôlée par Société Générale France.

Modalités financières :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à la SGCI fait l'objet d'une facturation annuelle par la SGCI à Société Générale France selon la méthode du coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.31.

1.3.1.34. P-Lease : Contrat de licence et de maintenance entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir la solution, les services de maintenance, les services associés et les conditions selon lesquelles Société Générale France accorde à la SGCI, une licence et fournit les services de maintenance et les services associés.

Modalités financières :

Les conditions financières sont déterminées conformément aux principes de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et basées sur le rapport de documentation principale du groupe Société Générale.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à trente-deux millions cent trente-huit mille quatre cent quarante-huit (32 138 448) Francs CFA.

1.3.1.35. Contrat de licence et de maintenance du système « Banque à distance sur internet » Cadinet à destination des clients finaux entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir le progiciel, les prestations et les conditions dans lesquelles Société Générale France concède à la SGCI, la licence et réalise les prestations. Ce contrat définit également les obligations incombant au client, dans le cadre de la mise en place et du déploiement d'un système de « banque à distance sur internet » à destination des clients finaux pour les besoins du réseau de distribution de la SGCI.

Modalités financières :

La facturation sera alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix.

Elle intégrera l'ensemble des charges fiscales susceptibles d'être imputées sur le revenu net du Prestataire.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.36. Avenant N°1 portant modification de la convention de prestations de services informatiques intra-groupe du 1er janvier 2011 entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant modifiant la définition des termes de la convention, les modalités de paiement, les conditions de résiliation de la convention et la description des prestations de services informatiques

Modalités financières :

Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 6% est appliquée au coût de base.

Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire.

La facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS).

Au titre de l'exercice 2024, le total des diverses charges refacturées par Société Générale France s'élève à un milliard sept cent quarante-huit millions cinq cent trente-deux mille quatre-vingt-seize (1 748 532 096) Francs CFA.

1.3.1.37. Avenant au contrat d'application des prestations CSM entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet :

- le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting qui devient CSM Finance et du CSM Monétique qui devient CSM Paiement et Mobile.
- L'extension du périmètre de prestation de services mutualisés aux activités des Hub Marketing et Assurances.

Modalités financières :

La facturation des prestations Hub Marketing et Assurance est alignée sur celle des CSM.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.1.38. Contrat de prestations de services N°IBE-SGBCI-2013-02 entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur

Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat conclu le 26 février 2013 entre Société Générale France et la SGCI. Le contrat définit les obligations réciproques du Prestataire Société Générale France et du Client SGCI dans le cadre du déploiement d'une solution de Banque sur Internet pour les entreprises, pour le compte du réseau de distribution de SGCI.

Modalités financières :

Les modalités financières intègrent les coûts de licences, des Coûts de mise en place, Coûts de maintenance et Coûts de support hors maintenance.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à dix-sept millions cent mille deux cent quatre (17 100 204) Francs CFA.

1.3.1.39. Convention de prestations de services dans le cadre du Projet SIMBA entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet la délocalisation des serveurs informatiques sur un site à Paris et le pilotage depuis un autre site à Dakar. La Convention de prestations de services dans le cadre du projet SIMBA a pris effet depuis le 1er janvier 2011 et a été conclue pour une durée de cinq (5) ans. Depuis l'expiration de la durée initiale, le contrat fait l'objet de tacite reconduction pour des périodes successives d'un an comme en prévoient les clauses.

Modalités financières :

Le montant mensuel de la prestation globale de service facturé à la SGBCI est de 128 437 € :

- 80 750 € par mois pour l'hébergement, l'exploitation et l'administration des ressources informatiques utilisées par la SGBCI ;
- 47 687 € par mois pour les prestations nécessaires à une communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS ;
- 45143 € par mois pour la mise à disposition de 2 x 3092 kbps de bande passante entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS, au coût de 7,3 € / mois ;
- 1224 € par mois pour la maintenance des téléports servants à la communication réseau entre la SGBCI et les sites de RESG/GTS ;
- 1320 € par mois pour la maintenance satellite des sites de la SGBCI.

Les coûts de fonctionnement pour l'exercice 2024 se sont élevés à un milliard neuf cent dix-huit millions huit cent dix-huit mille cinq cent trente-six (1 918 818 536) Francs CFA.

1.3.1.40. Avenant au contrat de prestations de services TRADENET entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Mise à disposition d'une solution informatique sécurisée accessible via Internet, incluant un ensemble de prestations, dénommée « BHFM TRADENET » accessible à la clientèle pour ses opérations de commerce international.

Contrat conclu pour une durée de trois (3) ans et renouvelé par tacite

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

reconduction pour des périodes successives d'un (1) an à compter du 9 avril 2010.

Modalités financières :

Les modalités financières comprennent un coût d'investissement et un coût de fonctionnement. Le coût d'investissement pour la mise à disposition des modules du lot intégral s'élève à cinquante-sept mille (57 000) Euros la première année et sera nul les deux années suivantes. Ce montant est décomposé comme suit :

- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot initial : vingt-deux mille (22 000) Euros ;
- coût d'investissement correspondant à la mise à disposition des modules du lot Extension : trente-cinq mille (35 000) Euros.
- Le coût de fonctionnement s'élève à six mille (6 000) Euro pour chaque année. Les coûts de fonctionnement sont susceptibles de varier au-delà de trois (3) ans.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.41.

Convention de gage espèces entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Constitution d'un gage espèces par la SGCI auprès de Société Générale France en vue de garantir :

- la confirmation par la Société Générale France de crédits documentaires émis par la SGCI et payables aux caisses de Société Générale France ;
- l'émission ou la réémission par Société Générale France et pour le compte de la SGCI de garanties émises par la SGCI ;
- l'escompte sans recours par Société Générale France de traites acceptées et avalisées par la SGCI.
- Cette convention a été conclue le 24 juillet 2008 pour une période d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an.

Modalités financières :

Une somme équivalente à 100% du montant des obligations garanties au jour de la réalisation du gage espèces est versée par la SGCI à la Société Générale France à titre de gage espèces, soit une somme de huit millions deux cent trente-deux mille trois cent quarante-sept (8 232 347) Euros à la date du 31 décembre 2024.

1.3.1.42. Convention de prestations de services informatiques intra-groupes entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat intra-groupe conclu le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :

Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence

déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- une marge de 6% est appliquée au coût de base ;
- le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du prestataire ;
- la facturation des services informatiques est incluse dans diverses charges refacturées par International Banking and Financial Services (IBFS) ;
- les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.38 ci-avant.

1.3.1.43. Convention de prestations de services autres qu'informatiques intra-groupes entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat intra-groupe conclut le 1er janvier 2011 ayant pour objet de fournir de manière récurrente à la SGCI des prestations de services sans demande explicite, ou en réponse à un appel ou une commande de la SGCI au fournisseur de services.

Modalités financières :

Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

- les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;
- Une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.44. Contrat cadre intra-groupe entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat cadre intra-groupe, conclu le 25 juin 2013 et ayant pour objet la mise à la disposition de la SGCI d'une infrastructure permettant d'accéder au réseau SWIFT Net (réseau de télécommunication IP sécurisé géré par SWIFT) et aux services associés permettant de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Modalités financières :

Pour les prestations de services intra-groupes fournies, la SGCI paie à Société Générale France une rémunération de pleine concurrence déterminée comme suit :

— les coûts des prestations de services intra-groupes sont calculés sur la base des coûts directs et indirects réels obtenus par Société Générale France, fournisseur des prestations de service à la SGCI ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

—
Une marge de 5% est appliquée au coût de base. Le taux de marge s'appuie sur une étude de benchmark et est régulièrement révisé afin de refléter le principe de pleine concurrence de la rémunération du Prestataire.
Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.1.45. Contrat de licence, de service de maintenance et d'assistance NARVAL entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat de maintenance et d'assistance visant à définir les modalités des droits d'exploitation du logiciel Narval et à permettre à Société Générale France d'assurer les services de maintenance, d'assistance et les services additionnels fournis.

Modalités financières :

La prestation de maintenance-assistance conclue le 20 août 2013 fait l'objet d'une facturation annuelle. Le coût de maintenance annuelle du logiciel est calculé par unité d'oeuvre, ce qui correspond à huit (8) heures de travail pour une ressource du prestataire de service.

- Pour BHF/DSI : le coût est fixé à neuf cents (900) Euros hors taxes par Unité d'oeuvre ;
- Pour SG GSC : le coût est fixé à deux cent cinquante (250) Euros hors taxes par Unité d'oeuvre.

Une marge de pleine concurrence est appliquée sur les coûts des ressources BHF/DSI du service provider au taux de 6%. Cette marge pourra être revue annuellement.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à six millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent vingt-huit (6 897 228) Francs CFA.

1.3.1.46. Convention de refacturation des frais d'expatriés (charges sociales) entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de refacturation de frais d'expatriés (charges sociales) ayant pour objet de définir les principes et modalités de refacturation de la SGCI conclu le 1er janvier 2010.

Modalités financières :

Société Générale France refacture, sur une base mensuelle, les charges sociales du personnel expatrié détaché auprès de la SGCI.

Les charges comptabilisées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention s'élèvent à trois cent soixante-cinq millions cent quatre-vingt-deux mille six-cent trente-huit (365 182 638) Francs CFA.

1.3.1.47. Convention d'assistance technique entre Société Générale et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention d'assistance technique.

Modalités financières :

La rémunération des prestations d'assistance technique correspond à la facturation au prix coutant des services et dépenses effectives engagées par Société Générale pour le compte de SGCI.

Au titre de l'exercice 2024, aucune charge relative à cette prestation n'a été comptabilisée.

1.3.2. Conventions conclues avec la Compagnie Générale d'Affacturation (CGA)**1.3.2.1. Service Level Agreement (SLA) Affacturation – Infogérance**

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de service ayant pour objet de définir les services IT délivrés par la CGA à SGCI en rapport avec l'Application Métier et l'Interface Web.

Modalités financières :

La facturation sera calculée sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA.

Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacturera le coût réel de la prestation à SGCI. Ce type d'intervention sera, au préalable, soumise à validation de toutes les parties après émission d'un devis.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90.000.000) Francs CFA.

1.3.2.2. Contrat de prestations de services d'hébergement et de maintenance d'une solution informatique

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles CGA s'engage envers SGCI à réaliser les prestations, à savoir fournir l'hébergement de la Solution d'affacturation « Aquarius » d'une part et réaliser les prestations de maintenance correctives d'autre part.

Modalités financières :

Les modalités financières sont fixées sur une base jour/homme avec un tarif unique de 551 € (sans marge) par jour pour les ressources CGA.

Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI. Ce type d'intervention est, au préalable, soumis à validation de toutes les parties après émission d'un devis.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA.

1.3.2.3. Service Level Agreement (SLA) Affacturation – Assistance

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de service ayant pour objet de permettre à la CGA d'offrir à la SGCI une assistance fonctionnelle et technique relative aux solutions « Application Métier » et « Interface Web » du logiciel métier « Aquarius » pour l'activité d'affacturage.

Modalités financières

Le service d'assistance de CGA est facturé à une fréquence annuelle, sur la base du nombre de jours d'assistance réalisés par la CGA pour le compte de la SGCI.

Cette facturation repose sur le principe suivant :

- acquisition par la SGCI d'une enveloppe de 12 jours garantissant l'intervention du CGA ;
- au-delà de ces 12 jours, toute nouvelle demande fait l'objet d'une commande de la SGCI et de l'élaboration d'un devis par la CGA.

La facturation est calculée sur une base jour/homme de CGA de 551 € (sans marge) par jour pour une ressource CGA.

Si l'intervention d'un expert externe est nécessaire, la CGA refacture le coût réel de la prestation à la SGCI.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) Francs CFA.

1.3.3. Conventions conclues avec la Société Générale Capital Securities West Africa (SGCS WA)

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.3.1. Avenant N°2 a la convention d'assistance entre SGCI et SGSWA du 1er janvier

Nature et objet :

L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCS WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :

Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.

1.3.3.2. Avenant à la convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet

Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de

contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières

Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant.

L'assistance se fait à titre gratuit.

1.3.3.3. Convention d'assistance entre la Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :

Les prestations seront exécutées à titre gracieux pour le compte de SGCS WA. Cependant, cette exonération exclut les charges locatives trimestrielles payées par SGCS WA et les coûts des projets menés par SGCI.

1.3.3.4. Convention de service entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale Capital Securities West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet : Convention de services conclue le 20 mai 2000 ayant pour objet :

- la mise à disposition et la gestion d'une base titres pour les clients de la SGCI ;
- la représentation de la SGCI auprès des autorités de marché et auprès du DC/BR.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Modalités financières :

L'ensemble des charges et produits ainsi que des investissements générés par les prestations objets du contrat sont à la charge de SGCS WA, à l'exception des charges et investissements relatifs à l'installation, à l'exploitation et à l'administration du logiciel STEL-Titres et Bourse et de celles qui se rapportent au matériel informatique, propriété de la SGCI.

1.3.3.5. Accord de rémunération entre SGCI ET SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet

Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 10 au 24 juillet 2020.

Modalités financières :

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 180 000 000 FCFA TTC, au titre de placement.

Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.3.6. Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 12 au 18 novembre 2020.

Modalités financières :

SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 375 000 000 FCFA TTC, au titre de sa contribution à l'opération.

Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.3.7. Accord de rémunération entre SGCI et SGCS WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet

Convention ayant pour objet de rémunérer SGCI pour sa contribution significative à l'opération d'emprunt obligataire dénommé TPCI 5,80% 2020-2027 et 5,90% 2020-2030 émis par l'Etat de Côte d'Ivoire sur la période du 17 au 30 septembre 2020.

Modalités financières :

SGCS WA décide de rémunérer SGCI à hauteur de 39 000 000 FCFA TTC, au titre de placement.

Société Générale Côte d'Ivoire n'a perçu aucune commission au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.4. Conventions CONCLUES avec la Société Générale Capital Asset Management West Africa (SGCAM WA)

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.4.1. Avenant N°2 à la convention d'assistance entre SGCI et SGCAMWA du 1er janvier 2017**Nature et objet :**

L'avenant a pour objet de modifier et compléter l'article 2 « Missions » de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'y intégrer les domaines de l'Achat de la Logistique et de l'Immobilier.

Modalités financières :

Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.

Au titre de l'année 2024, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu la somme de trois millions cinq cent quarante mille (3 540 000) francs CFA au titre de cette convention.

1.3.4.2. Avenant à la convention d'assistance entre Société Générale Côte d'Ivoire et SGCAM WA du 17 juin 2019

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention d'assistance entre SGCI et SGCAM WA ayant pris effet le 1er janvier 2017, afin d'intégrer l'assistance en matière de conformité dans les missions d'assistance assignées à SGCI.

Modalités financières :

Les modalités financières de la convention d'origine demeurent inchangées.

Pour rappel, SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement à SGCI, à titre d'honoraires la somme de 3 540 000 F.CFA.

Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par SGCAM WA.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.3. Avenant a la convention d'assistance entre SGCI Société Générale Capital Asset Management West Africa

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, marketing et communication, de contrôle périodique, et de conformité.

Modalités financières :

Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.4. Convention d'assistance entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de la SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable et financière, de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication et de contrôle périodique.

Modalités financières :

La SGCAM WA verse forfaitairement et annuellement, à titre d'honoraires, la somme de trois millions (3.000.000) de Francs CFA, hors taxes.

Cette rémunération ne prend pas en compte les charges locatives trimestrielles payées par la Société de Gestion d'OPCVM (SGO).

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.4.1 ci-avant.

1.3.4.5. Contrat de mise à disposition de personnel entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de mettre à la disposition de SGCAMWA un personnel expérimenté.

Modalités financières :

La SGCI refacture au franc le franc à SGCAM WA les salaires, allocations, primes, indemnités diverses, impôts et charges sociales exposés pour le personnel mis à disposition.

Aucune refacturation n'a été effectuée au cours de l'exercice 2024 car aucun personnel n'a été détaché à la SGCAM WA en 2024.

1.3.4.6. Convention relative à la gestion des OPCVM entre la SGCI et la SGCAM WA

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de développer une activité de gestion collective à travers la promotion et la création de plusieurs Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilière (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Modalités financières :

La rémunération de SGCAM WA est constituée par les droits d'entrée et de sortie prélevés sur les opérations de souscription et de rachat et la commission de gestion supportée par le Fonds géré. Société Générale Côte d'Ivoire n'a effectué aucun versement à la SGCAM WA au titre de l'exercice 2024 en exécution de cette convention.

1.3.5. Conventions conclues avec la Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO)

1.3.5.1. Projet d'avenant au contrat cadre de services MSA001/06-2018/SGAO/FILIALES AFO entre SGAO et SGCI, SGS, SGG, SGM, SGBF, SGB, SGTG

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de :

- modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, par l'ajout des prestations de communication, marketing et assurances ;
- intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- intégrer une gouvernance contractuelle pour un suivi efficace et efficient du contrat cadre de services.

Modalités financières :

Les modalités financières du contrat cadre ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées. Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.2. Avenant N°2 au contrat d'application entre SGCI et SGAO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire,

Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de formaliser la prise en charge des prestations relatives à l'application de la réglementation FATCA par SGAO.

Modalités financières :

La tarification des services rendus par (SGAO) résulte du nombre d'Alertes analysées et traitées lors des contrôles effectués sur la base clients de SGCI.

La détermination du volume d'alertes traitées se fera sur la base de l'extraction du nombre d'alertes à partir de la base clients et des statistiques validées par filiale.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.3. Avenant N°1 au contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGA entre SGAO et SGCI, SGBS, SGTG, SGBG, SGM, SGBF, SGB

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de modifier la clause de facturation du contrat cadre de service (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO conformément à l'article 37 de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C.

Modalités financières :

Méthodes de facturation

- Direction Conformité : Nombre d'alertes en anomalie générées : Analyse et correction des anomalies générées lors des contrôles effectués sur la base clients des filiales.
- Direction Développement des Entreprises et des Marchés Financiers : Contribution commerciale retracée à travers les rapports d'activités commerciales de l'outil IC CRM.
- Direction Développement du Marché des Particuliers et des Professionnels : Nombre d'heure de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre total de clients (Particuliers, Professionnels, Entreprises, Associations...) par filiale.
- Direction Financière : Time tracking des activités quotidiennes (hors projet) : Temps consommé sur les activités des filiales collectées via l'outil WEBCRA rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen).
 - Direction Ressources : Deux indicateurs seront appliqués
 1. nombre d'états multiplié par le nombre d'utilisateurs.
 2. nombre de projets multiplié par le Coefficient Maturité Gestion Budget multiplié par Coefficient Maturité Gestion JH multiplié par Effectif DPO).
- Salle des Marchés : L'indicateur retenu est le nombre de deals saisis dans l'outil K+.
- Direction des Ressources Humaines : Deux indicateurs seront appliqués :
 1. nombre d'ETP (qui comptera pour 2/3 dans la facturation) : représentant le Poids de chaque filiale dans la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH) ;

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

- 2. nombre de mobilité régionale (qui comptera pour 1/3) sur zone AFO : Mobilité régionale entrante dans chaque filiale de la zone AFO (ou AFS pour le Centre d'Expertise RH).
- Direction des Risque et du Recouvrement : Deux indicateurs seront appliqués
 1. Coût d'accès au service (représente 21% du coût de fonctionnement) : répartis sur sept (7) filiales (considérant Bénin & Togo ensemble), soit 3% par filiale ;
 2. Nombre de dossiers de crédit traités par la Plateforme pondérés par type de dossiers (79% de notre coût de fonctionnement).
- Secrétariat Général : Time tracking des activités ; Temps consommé sur les activités des filiales collectées rapporté au TJM (Taux Journalier Moyen).
- HUB Marketing : L'indicateur est le nombre d'heures de travail réparti en fonction du nombre de clients : Nombre d'heures de travail dans l'année pondéré du nombre de clients par filiale. Ce volume horaire sera réparti entre la zone AFO et la zone AFCE au prorata du nombre de filiale par zone. Le temps de travail sur la zone AFO est évalué à 58%.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.4. Convention de trésorerie entre SGCI et SGAO

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles SGCI fera des facilités de trésorerie pour aider à l'installation et au développement des activités de la SGAO, ainsi que les modalités de remboursement.

Modalités financières :

Toutes les charges induites par cette convention de trésorerie seront remboursées par la SGAO.

Le remboursement se fera par refacturation au franc le franc ou par notes de débit.

A l'appui des demandes de remboursement, SGCI devra produire les éléments justificatifs du montant des dépenses effectuées et des mises à disposition de fonds.

Au titre de cette convention, aucune facilité de trésorerie n'a été consentie à la SGAO sur l'exercice 2024.

1.3.5.5. Avenant N°1 au contrat d'application entre SGCI et SGAO portant traitement des alertes SIRON AML

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation de

traitement des alertes SIRON ALM par Société Générale Afrique de l'Ouest.

Modalités financières :

SGCI versera annuellement au prestataire la somme de 53 600 854 FCFA. Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.6. Projet d'avenant au contrat d'application entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte d'Ivoire portant externalisation du contrôle permanent de niveau 2

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de formaliser l'exécution de la prestation d'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle Permanent de Niveau 2, son implémentation et sa réalisation chez SGCI par Société Générale Afrique de l'Ouest.

Modalités financières :

La tarification des services rendus par le Prestataire résulte de la négociation des parties et des principes applicables au sein du Groupe Société Générale.

L'unité de mesure de la tarification est le jour-homme (J/H) ; il s'agit du temps de travail réalisé par le Prestataire dans le cadre de l'apport d'expertise et de conseils sur l'articulation du Contrôle de Niveau 2 et son implémentation chez le Client.

Cette unité de mesure sera calculée à partir du time tracking issu des outils de suivi des travaux du Contrôle de Niveau 2 du Prestataire.

Le coût du J/H sera communiqué au Client selon une périodicité convenue.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.7. Contrat de bail à usage commercial

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat de bail ayant pour objet la mise à disposition, au profit de la SGAO, d'un ensemble de bureaux d'une superficie de 786 m² situés au huitième étage de l'immeuble abritant le siège de la SGCI.

Modalités financières :

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de quatre millions huit cent cinq mille cinq cent vingt-cinq (4 805 525) Francs CFA hors TVA.

Au titre de cette convention en 2024, les loyers facturés par Société Générale Côte d'Ivoire s'élèvent à cinquante-cinq millions sept cent douze mille neuf cent soixante-seize (55 712 976) Francs CFA.

1.3.5.8. Contrat cadre de services (Master Service Agreement) entre Société Générale Afrique de l'Ouest (SGAO) et certaines filiales du groupe Société Générale, dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire,

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat cadre ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels la SGAO fournit des services à la SGCI dans les domaines suivants : secrétariat général (juridique, contrôle permanent, etc.) risques, finances, ressources, ressources humaines, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité. Le contrat définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services.

Modalités financières :

Les modalités financières sont constituées d'une facturation annuelle directe de la SGCI par la SGAO sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées au contrat (facturation de tous les coûts TTC sur la base des prestations réellement consommées par la SGCI).

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.9. Contrat d'application du Master Service Agreement

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat d'application au contrat cadre entre SGAO et SGCI ayant pour objet de définir les services (secrétariat général, risques, finances, ressources, entreprises et marchés financiers, commercial et conformité) et les conditions dans lesquelles la SGCI confie à la SGAO, en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont elle a besoin pour ses opérations, dans le respect des engagements de qualité de services contractualisés.

Modalités financières :

Les modalités financières fixées sur la base des prestations et des modalités de facturation indiquées à l'annexe 2 et 4 du Master Service Agreement.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.10. Contrat d'assistance

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de définir les termes et modalités de l'assistance de SGCI en matière de mise à disposition de locaux, de gestion administrative, comptable, financière, de gestion de trésorerie, de gestion informatique, juridique et judiciaire, de marketing et communication, de contrôle périodique et de conformité.

Modalités financières :

Facturation TTC annuelle directe par la SGCI sur la base des prestations indiquées au contrat.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.5.9 ci-avant.

1.3.5.11. Avenant N°3 au contrat de services (MSA) 001/06-2018 entre Société Générale Afrique de l'Ouest et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de services. Ainsi, dans le cadre des prestations « Conformité » déjà existantes au contrat cadre, les Parties conviennent que leurs champs d'application seront étendus au traitement des Personnes Politiquement Exposées (PPE) et Parents et Proches Associés (RCA – « Relative Close Associates »).

Modalités financières :

Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées. Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont incluses dans le montant indiqué au paragraphe 1.3.5.12.

1.3.5.12. Avenant N° 2 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/ entre SGAO et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

L'avenant a pour objet de :

- modifier le périmètre des prestations couvertes par le contrat cadre de service avec l'ajout des prestations ci-après : Communication ; Marketing ; Assurances ; les prestations « Conformité » déjà existantes dans le contrat cadre susmentionnées voient également leur champ d'application étendu au traitement des Négatives News Investigation (NNI) de niveau 2.
- intégrer les dispositions de la circulaire BCEAO n° 04-2017/CB/C relatives à l'évaluation annuelle du Prestataire ;
- intégrer une gouvernance contractuelle.

Modalités financières :

Les modalités financières du contrat d'origine demeurent inchangées. Les charges supportées en 2024 par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention se sont élevés à un milliard quatre cent cinquante-six millions quatre-vingt-dix-sept mille cent trente-quatre (1 456 097 134) Francs CFA.

1.3.6. Conventions conclues avec certaines filiales du groupe Société Générale

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.

1.3.6.1. Projet de lettre de cession des droits et obligation du contrat d'application (conclu entre YUP CI et TAG PAY) entre SGCI et YUP CI en présence de TAG PAY

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Nature et objet :

Le contrat d'application cédé a pour objet la mise à disposition d'un service hébergé permettant de déployer un service de banque digitale et de monnaie électronique reposant notamment sur l'utilisation des téléphones des clients.

Modalités financières :

Modalités financières du contrat d'application cédé.

- Tarification des licences
- Le montant minimum de facturation par Contrat d'application est de six mille (6 000) euros HT par trimestre.
- Tarification de l'hébergement
- Coût trimestriel supporté par l'ensemble des Bénéficiaires : 5100 euros
- Coût trimestriel facturé à chaque Bénéficiaire tels que définis au Contrat d'application concerné :
 - 1 environnement de production = 1800 euros
 - 1 environnement de production sur ressource dédiée = 2250 euros
 - 1 environnement de pré-production = 600 euros
 - 1 environnement de pré-production sur ressource dédiée = 900 euros
 - 1 environnement de développement = 249 99 euros
- Tarification du support technique niveau 3
- pour la 1ère instance heures ouvrées et jours ouvrés = 3000 euros
- par instance supplémentaire heures ouvrées et jours ouvrés = 1500 euros

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.2. Projet d'avenant N°1 à la convention de partenariat entre YUP CI et SGCI pour la commercialisation de l'offre YUP en Côte d'Ivoire (avenant à la convention EME/DME)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet de modifier les modalités de la collaboration entre YUP et SGCI suite au transfert des droits d'utilisation de la plateforme de monnaie électronique « TagPay » à la SGCI.

Modalités financières :

Les modalités financières du contrat d'origine ne sont pas visées par l'avenant et demeurent inchangées.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.3. Projet de contrat de prestations entre SGCI et YUP Management

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de déterminer les modalités et conditions de collaboration entre SGCI et YUP Management.

Les prestations fournis par YUP sont dans les domaines suivants :

- stratégie et supervision ;

- technique ;
- politique commerciale.

Modalités financières :

Les coûts à refacturer par YUP Management à SGCI sur la période 2020/2025 sont estimés comme suit :

en KEUR	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Refacturation Frais personnel de supervision du DME	214	174	176	179	186	194

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.4. Convention de partenariat entre SGCI et YUP

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les termes et modalités du partenariat dans les domaines de la logistique, de l'immobilier, des fonctions informatiques, marketing et communication, du contrôle périodique et des achats, liés aux activités d'émission et de distribution de la monnaie électronique « YUP ».

Modalités financières :

Toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt exclusif de l'autre partie seront refacturées à cette dernière par la partie qui aura supporté lesdites charges.

De même, toutes les charges qui seraient supportées par l'une des parties dans le cadre de l'exécution de contrat dans l'intérêt commun aux deux parties seront refacturées par la partie qui aura supporté lesdites charges à l'autre partie à concurrence des profits résultant de ces charges au profit de chacune des parties.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.5. Projet de contrat cadre de services CSM entre SG Côte d'Ivoire, SG Guinée, SG Sénégal, SG Bénin, SG Mauritanie, SG Burkina Faso, SG Togo, SG Ghana, SG Mozambique, SG Cameroun, BFV SG, SG Tchad, SG Guinée Equatoriale, SG Congo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels SGCI fournira les services aux clients.

Il définit en outre les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture aux clients.

Les services fournis sont les suivants :

- Secrétariat Général (Contrôle Permanent, Vie Sociale, Juridique, Contrôle Niveau 2) ;
- Risques (Octroi de crédit / Suivi des risques, Recouvrement, Projets/administration) ;
- Finances (Comptabilité, Pilotage de la performance, Fiscalité,

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Trésorerie / ALM, Projets Finance, Optimisation des frais généraux, Refacturation) ;

- Ressources Humaines (HRBP, Rémunération, avantages sociaux, Recrutement, Formation) ;
- Entreprise et Marchés Financiers (GTB, Marchés financiers, Leasing, Financements Structurés) ;
- Commerciale Particuliers – Professionnels (Organisation Commerciale Omnicanal, Offre, Data/analytics/outils, Pilotage et animation commerciale retail) ;
- Ressources (Optimisation, dématérialisation et mutualisation des back offices, Gestion des projets régionaux, Pilotage, gestion et qualité des données) :
 - Conformité ;
 - Communication ;
 - Marketing ;
 - Assurances.

Modalités financières :

Les parties conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.

La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement de la SGCI. Ce coût de fonctionnement est représenté par le coût de la réalisation par le Prestataire des prestations prévues.

En conformité avec la méthode de calcul des coûts complets, standard du Groupe Société Générale, relative aux prestations de services intra-groupe :

- Le prestataire devra additionner tous les coûts induits par les prestations de services, incluant tous les coûts de personnel, frais de déplacement et d'équipement, tous les frais payés à des tiers et tous les frais généraux. Le montant total de ces coûts ne devra pas inclure les coûts directs et indirects qui ont été engagés séparément pour le bénéfice direct du prestataire, ni les coûts relatifs aux prestations de services spécifiques.
- Une marge de pleine concurrence de 5%, dénommée « mark-up », devra être ajoutée au montant total des coûts.
- Le montant des rémunérations des prestations de services devant par la suite être refacturé entre chaque client se fera suivant les termes de l'avenant n° 1 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, portant modification de la méthode de facturation conformément à l'article 37 de la Circulaire n°04 2017 du 27 Septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.6.Projet de contrat de prestation de services entre SG Cameroun et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les Prestations fournies et les

conditions de leur réalisation.

Les Prestations couvertes par le contrat sont :

- l'accompagnement des activités Back-office liées à la gestion des contrats de crédit-bail ;
- l'accompagnement et le conseil sur le métier leasing. —
- Ressources (Optimisation, dématérialisation et mutualisation des back offices, Gestion des projets régionaux, Pilotage, gestion et qualité des données) :
 - Conformité ;
 - Communication ;
 - Marketing ;
 - Assurances.

Modalités financières :

Les parties conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables.

La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement de la SGCI. Ce coût de fonctionnement est représenté par le coût de la réalisation par le Prestataire des prestations prévues.

En conformité avec la méthode de calcul des coûts complets, standard du Groupe Société Générale, relative aux prestations de services intra-groupe :

- Le prestataire devra additionner tous les coûts induits par les prestations de services, incluant tous les coûts de personnel, frais de déplacement et d'équipement, tous les frais payés à des tiers et tous les frais généraux.
- Le montant total de ces coûts ne devra pas inclure les coûts directs et indirects qui ont été engagés séparément pour le bénéfice direct du prestataire, ni les coûts relatifs aux prestations de services spécifiques.
- Une marge de pleine concurrence de 5%, dénommée « mark-up », devra être ajoutée au montant total des coûts.
- Le montant des rémunérations des prestations de services devant par la suite être refacturé entre chaque client se fera suivant les termes de l'avenant n° 1 au contrat cadre de services (MSA) 001/06-2018/SGAO/filiales AFO, portant modification de la méthode de facturation conformément à l'article 37 de la Circulaire n°04 2017 du 27 Septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.6.Projet de contrat de prestation de services entre SG Cameroun et SGCI

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les Prestations fournies et les conditions de leur réalisation.

Les Prestations couvertes par le contrat sont :

- l'accompagnement des activités Back-office liées à la gestion des contrats de crédit-bail ;
- l'accompagnement et le conseil sur le métier leasing.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :

SG Madagascar et SGCI conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle, qu'elle garantisse au Prestataire, une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus, exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. Les Parties s'assurent par ailleurs que la rémunération s'inscrit dans le respect des règles relatives au prix de transfert prévalant au sein du groupe Société Générale.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.9. Contrat de prestations de services entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale African Business Services Abidjan

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de :

- décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client ;
- définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
- définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Modalités financières :

Le prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence, en fonction de la nature du Service :

- prestations de fonctionnement (RUN) (incluant les prestations de Run liées aux services de production, testing, de reporting et éditique, de sécurité SSI) : la rémunération de ces prestations est calculée sur la base des coûts complets directs ou indirects engagés par le prestataire pour la réalisation des prestations ;
- prestations de projets liées aux prestations de Test, Maintenance des spécifiques filiales, de reporting et éditique : elles donneront lieu, de façon systématique, à l'élaboration d'un devis de la part du prestataire, lequel devra être approuvé par écrit par le client avant tout engagement de dépenses par le prestataire pour la réalisation desdites prestations.

Les charges enregistrées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.1.18 ci-avant.

1.3.6.10. Contrat de prestation de services entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale Togo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de :

- décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services au client ;
- définir les principes généraux applicables à l'exécution de l'ensemble des services en vue de leur fourniture au client ;
- définir précisément les services et les niveaux de service associés.

Les services fournis sont :

- générer et signer les confirmations corporate ;
- envoyer les confirmations aux clients ;
- valider les MT202 correspondants aux paiements interbancaires ;
- assurer le suivi du retour des confirmations clients ;
- matcher les opérations dans l'outil IBOS suite au retour des confirmations signées par le client ;
- passer les écritures comptables dans le CBS en attendant leur automatisation ;
- s'assurer que tous les comptes ont bien été impactés.

Modalités financières :

Les modalités financières de cette convention n'ont pas encore été déterminées.

1.3.6.11. Convention cadre de prêts/emprunts intragroupe entre SGCI et Société Générale Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Bénin, Société Générale Togo

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts que les parties sont susceptibles de s'accorder entre elles.

Modalités financières :

Le taux des intérêts applicable au prêt est basé sur le coût moyen pondéré (CMP) d'acquisition des ressources des entités de la région. Ce CMP est déterminé sur une périodicité mensuelle mais peut faire l'objet d'une mise à jour hebdomadaire tenant compte de la participation des entités prêteuses aux opérations d'injections de liquidité de la Banque Centrale. Ce taux d'intérêt est majoré d'une marge de 100 bp (1%) pour des placements à maturités d'un (1) mois et plus, ainsi que pour des placements inférieurs à un (1) mois faisant l'objet d'un adossement à des opérations de refinancement à la Banque Centrale.

Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exact de la période en cours, le premier jour de la période étant inclus et le dernier jour exclus, rapporté à 360 jours. Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts.

52

Les intérêts payés par SGCI en 2024 au titre de cette convention s'élève à neuf cent quatre-vingt-un millions neuf cent dix-sept mille six cent soixante-sept (981 917 667) Francs CFA.

Les intérêts perçus par SGCI en 2024 au titre de cette convention s'élève à quatre millions cent quatre-vingt-mille cinq cent cinquante-six (4 180 556) Francs CFA.

1.3.6.12. Avenant N°1 à la convention signée le 22 octobre 2017 entre la Société Générale France et les filiales Société Générale de Banques Congo, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques en Guinée et Société Générale Sénégal

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'acter que les filiales SGBC, SGCI, SGBG et SGBS, ne seront plus représentées par le Bureau de Représentation basé en France.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités financières :

Il n'existe pas de modalités financières.

1.3.6.13. Avenant au contrat d'application des prestations des centres de services mutualisés (CSM) entre Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Mauritanie, Société Générale Bénin, Société Générale Togo, Société Générale Tchad, Société Générale Madagascar, Société Générale Congo et Société Générale Cameroun

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'intégrer au périmètre des activités mutualisées les fonctions mutualisées suivantes : secrétariat général, ressources, risques, conformité, développement entreprises et marchés financiers, développement particuliers-professionnels, ressources humaines. Il intègre également le rattachement de certaines prestations aux dites fonctions mutualisées, notamment en ce qui concerne le Hub Marketing Communication, le Hub Plan de Continuité d'Activités (PCA) et le CSM Finance.

Modalités financières :

Les modalités financières fixées lors de la conclusion de la convention d'origine demeurent inchangées et ne sont pas visées par l'avenant. Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.14. Contrat de prestations de services entre Société Générale African Business Services Maroc (SG-ABS) et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de décrire les termes et conditions dans lesquels le prestataire fournira les services ci-après au client :

- prestations de change ;
- prestations de fonctionnement (RUN) ;
- expertise pour les prestations IT.

Modalités financières :

Le prestataire perçoit la rémunération du service sur la base de deux types de prestations :

- prestations de fonctionnement (RUN) et d'expertise ;
- prestations de change.

Les coûts de l'expertise sont répartis sur l'ensemble des filiales sur la base d'une clé d'allocation. Cette clé est établie à partir du nombre de jours/homme (JH) prévus au niveau de l'exercice budgétaire pour le client.

Les charges supportées par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.34.

1.3.6.15. Avenant au contrat d'application des prestations CSM

conclu entre Société Générale Cameroun et Société Générale Burkina Faso, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Madagascar, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE (Prestations de services essentiels externalisés), de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :

Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence dans le cadre des services rendus exigée pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre. Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.16. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Madagascar et Société Générale Burkina Faso, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :

Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.

En 2024, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à quatre-vingt-dix-neuf millions soixante mille six cent douze (99 060 612) Francs CFA.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE**1.3.6.17. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Sénégal et Société Générale Burkina Faso, Société Générale Madagascar, Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin**

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :

Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.

En 2024, les coûts supportés par Société Générale Côte d'Ivoire en application de cette convention se sont élevés à deux milliards neuf cent quatre-vingts et un million cinq cent soixante-quatorze mille cinq cent treize (2 981 574 513) Francs CFA.

1.3.6.18. Avenant au contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Madagascar, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Tchad, Société Générale Togo, Société Générale Mauritanie, Société Générale Cameroun, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Congo et Société Générale Bénin

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Avenant ayant pour objet d'intégrer les clauses dites PSEE, de prendre en compte les préconisations de la mission d'audit concernant la revue des dispositions contractuelles, ainsi que les modifications intervenues depuis la signature du contrat d'application, principalement le changement de dénomination du CSM Comptabilité Reporting et du CSM Monétique et de prendre en compte d'autres structures mutualisées dans le périmètre des CSM.

Modalités financières :

Le prestataire et le client conviennent que la rémunération des prestations de services exigibles est telle qu'elle garantit au prestataire une rémunération de pleine concurrence, dans le cadre des services rendus exigés pour la fourniture de prestations de services comparables. La facturation de la prestation de services est établie à partir du coût de fonctionnement du centre.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire

au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.19. Convention de prestations intragroupe entre Société Générale Côte d'Ivoire et certaines filiales du groupe

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de définir d'une part les prestations de services fournies par SGCI pour la création de la Salle des Marchés Régionale et d'autres part, les règles de facturation et de règlement desdites prestations.

Modalités financières :

Le Prestataire devra recevoir une rémunération de pleine concurrence composée des Coûts d'investissement avant mark-up.

La facturation sera établie annuellement par le Prestataire et payable par le Client sous trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture définitive.

Les produits enregistrés par la SGCI au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 s'élèvent à six cent cinquante-cinq millions cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-dix (655 197 070) FCFA.

1.3.6.20. Contrat de prestation de service entre Société Générale Global Solution Centre (SGGSC) et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat ayant pour objet de définir les conditions de service fournis par SGGSC à SGCI.

Modalités et rémunération :

Le coût total de la prestation devrait être de soixante-huit mille cent cinquante (68 150) Euros.

Au titre de l'exercice 2024, aucune charge relative à cette convention n'a été comptabilisée.

1.3.6.21. Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire et certaines filiales du groupe Société Générale en l'occurrence Société Générale Bénin, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Cameroun, Société Générale Congo, Société Générale de Banques en Guinée, Société Générale Madagascar, Société Générale Mauritanie, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Tchad

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat conclu le 14 octobre 2014 ayant pour objet de définir les Services et les conditions dans lesquelles les Clients (SGB, SGBF, SG Cameroun, SGC, SGBG, BFV SG, SGM, SGBS, SGT) confient au Prestataire (SGCI), en sa qualité de professionnel, la fourniture et la gestion des services dont ils ont besoin pour leurs opérations, dans le respect des engagements de qualité de service contractualisés.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Modalités et rémunération :

La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.22. Convention de Prestations de Services Société Générale Bénin et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de prestations de services conclue le 3 mars 2010, ayant pour objet de définir les prestations globales fournies par la SGCI à travers les CSM Comptabilité Reporting et CSM SI pour le compte de la SGB.

Modalités et rémunération :

La rémunération des services est alignée sur la méthodologie du groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres des services partagés ou mutualisés.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.1.2 ci-avant.

1.3.6.23. Contrat d'application de prestations CSM conclu entre Société Générale Madagascar et certaines filiales du groupe Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat de prestation de service (Monétique) pour le compte des CSM basés à Madagascar.

Pour le CSM Monétique Madagascar, il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience des activités traitées en principal par le CSM Monétique Dakar pour le compte de SGCI. Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat est reconduit automatiquement pour une période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre Partie.

Modalités et rémunération :

La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de Services partagés ou mutualisés.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à quatre-vingt-dix-neuf millions soixante mille six cent douze (99 060 612).

1.3.6.24. Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale Cameroun et certaines filiales du groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat de prestations de production SI reçues par la SGCI de la part des CSM (CSM SI et CSM CR) basés à Douala.

Pour le CSM SI, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM SI Dakar qui traite en principal les activités production informatique de la SGCI. Pour le CSM CR, Il s'agit pour l'essentiel d'assurer la résilience avec le CSM CR Abidjan qui traite en principal les activités production financière de la SGCI.

Modalités et rémunération :

La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des prix de transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.25. Contrat d'application des prestations CSM conclu entre Société Générale de Banques au Sénégal et certaines filiales du Groupe Société Générale dont Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat de prestations de service (SI et Monétique) pour le compte des CSM basés à Dakar.

Pour le CSM SI Dakar, il s'agit de traiter en principal les activités de Production Informatique de SGCI. Pour le CSM Monétique, il s'agit pour l'essentiel d'assurer les prestations monétiques de SGCI.

Contrat signé le 10 octobre 2014 pour une période de trois (3) ans. Ce contrat sera reconduit automatiquement pour une période d'un an, sauf notification contraire faite à l'autre Partie.

Modalités et rémunération :

La facturation est alignée sur la méthodologie du Groupe Société Générale en matière de calcul des Prix de Transfert pour les centres de services partagés ou mutualisés.

Les charges supportées par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de ces prestations durant l'exercice 2024 s'élèvent à un milliard cent quarante et un million six cent soixante-quinze mille cent quatre (1 141 675 104) Francs CFA.

1.3.6.26. Convention de prêt subordonné entre Société Générale Bénin et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de prêt subordonné de trois milliards deux cents millions (3 200 000 000) de francs CFA conclue le 7 mai 2014 pour une période de dix ans à compter de son décaissement.

Modalités et remuneration :

Le prêt est productif d'intérêt au taux de 5,90 % l'année. Toutes les sommes impayées au titre de la présente convention porteront intérêt du jour de leur exigibilité normale ou anticipée et jusqu'à parfait paiement sans mise en demeure préalable au taux de 5,90% majoré de 3% et calculé au jour le jour.

Les produits d'intérêt de 2024, au titre de cette convention, s'élèvent à soixante-trois millions quatre cent cinquante-sept mille sept cent

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

soixante-dix-huit (63 457 778) FCFA.

1.3.6.27. Convention de prêt subordonné entre Société Générale Burkina Faso et Société Générale Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention de prêt subordonné de cinq milliards (5 000 000 000) de Francs CFA conclue le 26 décembre 2014 pour une période de cinq ans à compter de son décaissement.

Modalités et rémunération :

Le prêt est productif d'intérêts au taux de 6,5%.

Aucun produit d'intérêt enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024.

1.3.6.28. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Burkina Faso et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale Burkina Faso déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par la Société Générale France.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans à compter du 28 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence. Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.29. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques Sénégal et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention définissant les conditions d'exercice et de contrôle des activités de la SGCI déléguées au prestataire SGBS, lui-même contrôlé par Société Générale France.

Elle est conclue le 30 décembre 2011 pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction pour des durées successives de deux (2) ans.

Modalités et rémunération :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait

l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.30. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclu entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Bénin et Société Générale France

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de Société Générale des Banques au Bénin déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans, à compter du 30 décembre 2011, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32.

1.3.6.31. Convention cadre de prêt intra-groupe entre filiales de la zone UEMOA (Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale de Banques au Sénégal, Société Générale Burkina Faso, Société Générale Bénin)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de définir les conditions générales des prêts susceptibles d'être ainsi accordés par les filiales entre elles, étant entendu que la présente convention n'implique de la part de l'une quelconque des filiales aucune obligation de crédit, tant en montant qu'en durée, à quelque titre que ce soit, chacune des filiales étant toujours libre d'accorder ou de refuser un prêt à sa seule convenance.

Modalités et rémunération :

Les intérêts sont calculés sur l'encours du prêt au début de la période en retenant le nombre de jours exacts de la période en cours, le premier et le dernier jour de la période étant inclus.

Les intérêts sont perçus à la fin de chaque période d'intérêts.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre des prestations de service énoncées au présent paragraphe sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.12 ci-avant.

1.3.6.32. Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Burkina Faso, Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de SGBF (l'Audit) est partiellement assurée par SGCI le Prestataire, lui-même contrôlé par Société générale.

Modalités financières :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention au cours de l'exercice 2024 se sont élevés à cinq cent soixante-quatorze millions six cent soixante-quatorze mille (574 674 000) Francs CFA.

1.3.6.33.Projet de convention sur l'organisation du contrôle périodique entre Société Générale Guinée Equatoriale, (SGBGE), Société Générale (SGCI) Côte d'Ivoire et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention par laquelle, l'activité de contrôle périodique de SGBGE (l'Audit) est partiellement assurée par SGCI le prestataire, lui-même contrôlé par Société Générale.

Modalités financières :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'objet, si nécessaire, d'une facturation annuelle par le Prestation à Société Générale SA selon la méthode coût complet plus marge nette selon le principe de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par la SGCI en 2024 au titre de cette convention sont incluses dans le paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.6.34.Projet d'avenant au contrat de prestation de services avec SGABS Maroc

Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

L'avenant porte sur une modification apportée à l'annexe 2 du contrat initial relative à la Tarification des Services et Conditions Financières, notamment sur la charge de la facturation et du règlement de la TVA.

Modalités financières :

Hormis la partie relative à la taxe selon laquelle :

« Tous les impôts ou taxes encouru(e)s dans le cadre du Contrat doivent être supporté(e)s par la Partie légalement redevable de ces impôts ou taxes, et aucune Partie ne sera pour quelque raison que ce soit, dans l'obligation d'indemniser l'autre Partie de ces impôts ou taxes (...)

Les autres modalités financières demeurent inchangées.

Au titre de cette convention, le coût des prestations facturées par SGABS Maroc à Société Générale Côte d'Ivoire s'élève à cinq milliards cent vingt-deux millions cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt-treize (5 122 531 693) FCFA.

1.3.6.35.Contrat cadre concernant la cession des titres SG Burkina et BSGM entre Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) et Société Générale (SG)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat Cadre ayant pour objet d'articuler la Cession SG Burkina Faso et la Cession BSGM (« le Contrat Cadre »).

Modalités financières :

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.36.Contrat de cession d'actions des titres de SG Burkina Faso et BSGM à ADI SPV entre Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI)

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Contrat d'actions entre la Société Générale (SG) et Société Générale Côte d'Ivoire (SGCI) concernant la Cession des titres de SG Burkina Faso et BSGM à ADI SPV.

Modalités financières :

Aucune charge n'a été comptabilisée par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de l'année 2024 en exécution de cette convention.

1.3.6.37.Convention d'avance en compte courant d'associé entre Société Générale Côte d'Ivoire et YUP Côte d'Ivoire

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

Nature et objet :

Convention par laquelle YUP Côte d'Ivoire sollicite, en raison de ses besoins de trésorerie, une avance en compte courant d'associé d'un montant de quatre cent vingt-six millions (426 000 000) FCFA auprès de Société Générale Côte d'Ivoire.

Modalités financières :

La somme versée en compte courant par Société Générale Côte d'Ivoire ne sera pas productive d'intérêts.

La somme figurant dans les comptes de SGCI en 2024 au titre de cette convention est de quatre cent vingt-six millions (426 000 000) FCFA.

1.3.7. Conventions conclues entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Asset Management West Africa, Société Générale France et des filiales du groupe portant sur l'organisation du contrôle périodique

Personne concernée : Société Générale France, Actionnaire, Administrateur. Personne concernée : Monsieur Patrick Blas, Directeur Général de la SGCI.

1.3.7.1.Convention sur l'organisation du contrôle périodique

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

conclue entre Société Générale Capital Asset Management West Africa, Société Générale Côte d'Ivoire et Société Générale France

Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCAM WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans, à compter du 17 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à la Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.7.2. Convention sur l'organisation du contrôle périodique conclue entre Société Générale Capital Securities West Africa, Société Générale Côte d'Ivoire, et Société Générale France

Nature et objet :

Convention visant à définir les conditions d'exercice et de contrôle des activités de SGCS WA déléguées au prestataire SGCI, lui-même contrôlé par Société Générale France.

Elle est conclue pour une durée de quatre (4) ans renouvelables par tacite reconduction, pour des durées successives de deux (2) ans à compter du 16 janvier 2012, sauf dénonciation par l'une des parties.

Modalités et rémunération :

L'ensemble des coûts liés aux prestations d'audit fournies à l'audité fait l'objet d'une facturation annuelle par le prestataire à Société Générale France selon la méthode coût complet plus marge nette de pleine concurrence.

Les produits enregistrés par Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention DCPE au cours de l'exercice 2024 sont inclus dans le montant global indiqué au paragraphe 1.3.6.32 ci-avant.

1.3.7.3. Accord de JV Locale entre Société Générale Côte d'Ivoire, Société Générale Capital Securities West Africa, Société Générale IBFS et Société Générale Securities Services relatif aux activités de titres

Nature et objet :

Accord de JV Locale conclu le 25 octobre 2013, ayant pour objet d'optimiser le développement des activités de titres au sein de SGCI et de SGCS WA. L'accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1er janvier 2014, date de prise d'effet. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Modalités et rémunération :

Le partage des revenus et des coûts est fait conformément aux règles de prix de transfert et de comptabilisation du groupe Société Générale. Ceci implique que les parties s'attribueront entre elles leur part de revenus, coûts et risques sur une base analytique.

Aucune refacturation n'a été effectuée au titre de l'exercice 2024.

1.3.8. Protocoles et conventions conclus avec Allianz Côte d'Ivoire Assurances Vie

Personne concernée : allianz Côte d'Ivoire Assurances, Actionnaire, Administrateur.

1.3.8.1. Protocole d'accord de gestion et de distribution du contrat « Groupes Emprunteurs SGCI »

Nature et objet :

Protocole d'accord ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de distribution et de gestion du contrat « Groupes Emprunteurs SGCI » via le réseau d'agences SGCI.

Modalités financières :

Allianz verse à la SGCI des commissions sur les primes suivant une périodicité trimestrielle. Pour les nouvelles adhésions, le taux des commissions est fixé à 15% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts immobiliers.

Le taux de commission est fixé à 29% de chaque prime payée au titre des adhésions effectuées sur les prêts ordinaires.

Les anciens contrats restent régis par un taux de commission de 10% jusqu'à leur échéance.

Au cours de l'exercice 2024, Société Générale Côte d'Ivoire a perçu au titre de ce protocole la somme d'un milliard deux cent vingt-neuf millions six cent vingt-deux mille neuf cent soixante-six (1 229 622 966) francs CFA.

1.3.8.2. Convention d'assurances vie collective dénommée « Groupe Emprunteurs SGCI »

Nature et objet :

Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitive de ses clients bénéficiaires de prêts.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 440 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE**Modalités financières :**

La SGCI reverse les cotisations collectées à l'assureur. Sous réserve des résultats des visites médicales auxquelles pourraient être soumis certains emprunteurs, le taux de cotisation annuel d'assurance est égal à 0,60% du capital initial, à l'exception des prêts immobiliers. Ces derniers sont soumis à un taux de cotisation annuel d'assurance de 0,45% applicable sur le capital initial.

Au 31 décembre 2024, les commissions versées par Allianz à Société Générale Côte d'Ivoire au titre de cette convention sont comprises dans le montant indiqué au paragraphe 1.3.8.1 ci-avant.

1.3.8.3. Protocole d'accord de distribution et de gestion « Assurance Homme Clé »**Nature et objet :**

Convention ayant pour objet de couvrir la SGCI contre les risques de décès toutes causes et d'invalidité absolue et définitive de ses clients bénéficiaires de prêts.

Modalités financières :

La SGCI perçoit une commission de 15% calculée sur chaque prime payée. Le règlement se fait par trimestre et est effectué par chèque ou par virement. La commercialisation de ce produit a démarré en décembre 2016.

Aucun produit n'a été enregistré en 2024 par SGCI au titre de cette convention.

Les commissaires aux comptes
Abidjan, le 6 mai 2025

KPMG Côte d'Ivoire**Franck Nangbo**

Expert-Comptable Diplômé
Président Directeur Général

Fidaexpert**Didier N'guessan**

Expert-Comptable Diplômé Associé